

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PADOUE

SÉANCE DU
1 MARS 2016

Procès-verbal de la séance régulière du Conseil Municipal, tenue le
01 mars 2016, en la salle municipale à 20.00 heures.

1. OUVERTURE ET PRÉSENCES

Sont présents :

Monsieur	Gilles Laflamme	maire
Madame	Réjeanne Ouellet	Conseillère siège N° 1
Madame	Clémence Lavoie	Conseillère siège N° 2
Monsieur	Gilbert Rioux	Conseiller siège N° 3
Monsieur	Marc Desrosiers	Conseiller siège N° 4
Monsieur	François Doré	Conseiller siège N° 5
Monsieur	Bertrand Caron	Conseiller siège N° 6

Le tout formant quorum sous la présidence de monsieur Gilles Laflamme, maire, ouvrant la séance par un mot de bienvenue.

Line Fillion, directrice générale et secrétaire-trésorière est aussi présente.

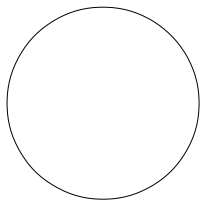
La séance est déclarée ouverte à 20:00 heures.

2. MOT DE BIENVENUE ET PRIÈRE

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous et une prière est faite.

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Présences
2. Mot de bienvenue et prière
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Lecture et adoption des procès-verbaux du 2 et 15 février
Suivi au procès-verbal
5. Lecture et adoption des comptes présentés
6. Information du maire et des conseillers
7. Lecture et adoption du règlement 224-2016, règlement modifiant le plan d'urbanisme
8. Lecture et adoption du second projet de règlement 225-2016, règlement modifiant divers éléments du règlement de zonage
9. Lecture et adoption du règlement 226-2016, règlement modifiant divers éléments du règlement de construction
10. Lecture et adoption du règlement 227-2016 modifiant divers éléments du règlement sur les permis et certificats
11. Lecture et adoption du projet de règlement 229-2016, règlement modifiant le règlement de zonage au sujet des dimensions minimum des bâtiments
12. Avis de motion : règlement 229-2016, règlement modifiant le règlement de zonage au sujet des dimensions minimum des bâtiments
13. Comité du patrimoine de Price



14. Permis d'intervention MTQ
15. Avis de motion: règlement 230-2016 règlement d'emprunt en attendant le versement d'une subvention
16. Avril, mois de la jonquille

17. Vente pour non-paiement de taxes, envoi à la MRC
18. Représentant lors de la vente du 9 juin 2016
19. Action chômage Kamouraska
20. Affaires diverses :
 - A) Voyage de sel
 - B) Appui au dossier acéricole
 - C) Reddition compte 2016
 - D) Plan triennal C.S. Eastern Shores
 - E) Opération dignité
 - F) Emploi-d'été Canada 2016
 - G) Boîte aux lettres
21. Période de questions
22. Levée de la séance

01-01-03-2016

Il est proposé par madame Réjeanne Ouellet et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tout en le laissant ouvert.
ADOPTÉE

4. LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

02-01-03-2016

Il est proposé par monsieur Gilbert Rioux et résolu à l'unanimité que les procès-verbaux de la séance régulière du 2 février et de la spéciale du 15 février soient et sont adoptés avec correction de la date (d'enlever les dates du 9 et 16 juin).
ADOPTÉE

Le suivi au procès-verbal est fait par Monsieur le Maire.

5. LECTURE ET ADOPTION DES COMPTES

Il est proposé par madame Clémence Lavoie, et
résolu à l'unanimité 03-01-03-2016 que les comptes présentés
soient acceptés et que la secrétaire-
trésorière soit autorisée à en faire le paiement pour un total de
43 199.83 \$
ADOPTÉE.

CONSEILLERS

ainsi que des

assistées ainsi que madame Clémence Lavoie.

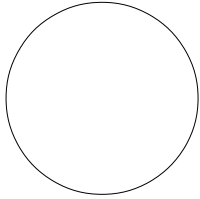
6. INFORMATIONS DU MAIRE ET DES

Monsieur le Maire fait un résumé du courrier reçu
réunions auxquelles il a

7. LECTURE ET ADOPTION DU
RÈGLEMENT 220-2016, RÈGLEMENT
MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME

CE RÈGLEMENT EST INSCRIT AU LIVRE DES RÈGLEMENTS

04-01-03-2016



CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1, article 109 et les suivants);
 CONSIDÉRANT QU'un nouveau cadastre est entré en vigueur et que les plans doivent ainsi être ajustés;
 CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 2 février 2016;
 CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 2 février 2016;
 CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation a été tenue le 1^{er} mars 2016.
POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Marc Desrosiers résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 224-2016 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 224-2016 modifiant le plan d'urbanisme afin d'ajuster les plans au cadastre rénové. »

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'ajuster les plans en fonction du cadastre rénové.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DU PLAN DES AFFECTATIONS DU SOL

Le plan des affectations du sol (feuillet numéro 9040-2010-A) est modifié :

- 1° en remplaçant les anciens cadastres par le nouveau cadastre du Québec selon le cadastre en vigueur au moment de l'adoption du projet de règlement;
- 2° en ajustant les limites des aires d'affectations selon les lignes séparatives du nouveau cadastre du Québec.

Le plan amendé est joint en annexe au présent règlement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU PLAN DES SITES D'INTÉRÊT ET DE CONTRAINTES

Le plan des sites d'intérêt et de contraintes (feuillet numéro 9040-2010-B) est modifié en remplaçant les anciens cadastres par le nouveau cadastre du Québec selon le cadastre en vigueur au moment de l'adoption du projet de règlement.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Line Fillion
 Dir. gén. et sec.-trés.

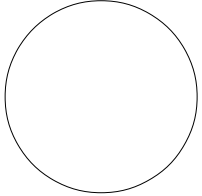
Gilles Laflamme
 Maire

8. LECTURE ET ADOPTION DU SECOND RÈGLEMENT 225-2016.

PROJET DU RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERS ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

05-01-03-2016

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);
CONSIDÉRANT QU'un nouveau cadastre est entré en vigueur et qu'ainsi les plans doivent être ajustés à ce cadastre rénové;
CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite agrandir la zone 38 (MTF) afin de permettre la construction d'un garage commercial;



CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite permettre des activités de services professionnels dans un bâtiment accessoire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses améliorations aux dispositions interprétatives;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été adopté le 2 février 2016;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a été tenue le 1^{er} mars 2016.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Clémence Lavoie et résolu à l'unanimité que soit adopté le second projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 225-2016 modifiant divers éléments du règlement de zonage »

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Les objectifs du présent règlement sont d'apporter diverses améliorations aux dispositions interprétatives, d'agrandir la zone 38 (MTF) afin de permettre la construction d'un garage commercial, de permettre des activités de services professionnels dans un bâtiment accessoire, ainsi que d'ajuster les limites de zones du plan de zonage au nouveau cadastre rénové.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié :

1° en ajoutant le paragraphe 52.1° suivant :

« **52.1° Canalisation** : conduite, tuyau, assemblage de matériaux, destiné au transport d'un cours d'eau sous terre, de longueur supérieure aux longueurs maximales prescrites au règlement de construction pour une traverse de cours d'eau (pont ou ponceau). »

2° en remplaçant le paragraphe 81° par le paragraphe suivant :

« **81° Cour**: Aire d'un *terrain* comprise entre les *murs* extérieurs d'un *bâtiment principal* et les *lignes de terrain*. »

3 en remplaçant le paragraphe 82° par le paragraphe suivant :

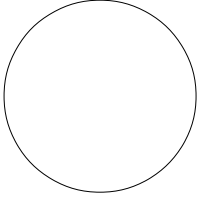
« **82° Cour arrière de terrain** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne arrière du terrain* et un *mur arrière* du *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur arrière*. »

4° en remplaçant le paragraphe 83° par le paragraphe suivant :

« **83° Cour avant de terrain** : Aire d'un *terrain* qualifiée de *cour avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre la *ligne avant du terrain* (ligne de *rue*) et un *mur avant* d'un *bâtiment principal* et deux droites parallèles à l'alignement entre les *lignes latérales du terrain* et les deux extrémités du *mur avant*. »

5° en remplaçant le paragraphe 84° par le paragraphe suivant :

« **84° Cour latérale de terrain** : Partie d'un *terrain* qualifiée de *cour latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.C – Les cours d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de l'aire d'un *terrain* comprise entre le *mur latéral* du *bâtiment principal*, la *ligne latérale du terrain*, la *cour avant* et la *cour arrière*. »



6° en remplaçant le paragraphe 129° par le paragraphe suivant :

« **129° Établissement d'hébergement touristique** : tout établissement exploité par une personne qui offre en location à des touristes, contre rémunération, au moins une unité d'hébergement pour une période n'excédant pas 31 jours. En sont exclues les unités d'hébergement offertes sur une base occasionnelle. Un ensemble de meubles et d'immeubles, contigus ou groupés, ayant en commun des accessoires ou des dépendances, peut constituer un seul établissement pourvu que les meubles et immeubles qui le composent soient exploités par une même personne et fassent partie d'une même catégorie d'établissements d'hébergement touristique. »

7° en ajoutant le paragraphe 176.1° suivant :

« **176.1° Largeur d'un pont ou d'un ponceau** : longueur hors tout (d'une extrémité à l'autre) de la structure mesurée dans le sens d'écoulement du cours d'eau; »

8° en remplaçant le paragraphe 180° par le paragraphe suivant :

« **180° Ligne arrière de terrain** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne arrière de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* qui ne s'avère pas une *ligne avant de terrain* ni une *ligne latérale de terrain*. »

9° en remplaçant le paragraphe 181° par le paragraphe suivant :

« **181° Ligne avant de terrain (ou ligne de rue)** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne avant de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant celui-ci de l'*emprise* d'une *rue* privée ou publique. »

10° en remplaçant le paragraphe 184° par le paragraphe suivant :

« **184° Ligne de terrain** : Ligne déterminant la limite d'un *terrain*. Une *ligne de terrain* peut être de forme courbe ou comprendre plusieurs segments si leurs angles de liaison intérieurs sont de 135° à 180°. »

11° en remplaçant le paragraphe 185° par le paragraphe suivant :

« **185° Ligne latérale de terrain** : *Ligne de terrain* qualifiée de *ligne latérale de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustrations 2.4.B et 2.4.C). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit d'une *ligne de terrain* séparant un *terrain* d'un autre *terrain* et qui rejoint la *ligne avant de terrain*. »

12° en remplaçant le paragraphe 207° par le paragraphe suivant :

« **207° Mur** : *Ouvrage* servant à enclore un espace, à soutenir un toit ou pouvant constituer les côtés d'un *bâtiment*. »

13° en ajoutant le paragraphe 219.1° suivant :

« **219.1° Passage à gué** : passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral; »

14° en ajoutant le paragraphe 233.1° suivant :

« **233.1° Ponceau** : structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers; »

15° en ajoutant le paragraphe 233.2° suivant :

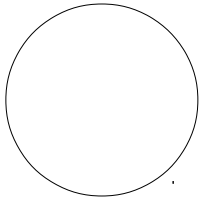
« **233.2° Pont** : structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers; »

16° en remplaçant le paragraphe 238° par le paragraphe suivant :

« **238° Profondeur d'un terrain** : Distance qualifiée de *profondeur de terrain* selon les illustrations du présent chapitre (voir illustration 2.4.B – Les dimensions et marges d'un terrain). Dans le cas d'un *terrain* dont la configuration ne correspond pas aux illustrations, il s'agit de la distance entre le point médian de la *ligne avant* et le point médian de la *ligne arrière* la plus éloignée de la *ligne avant*. »

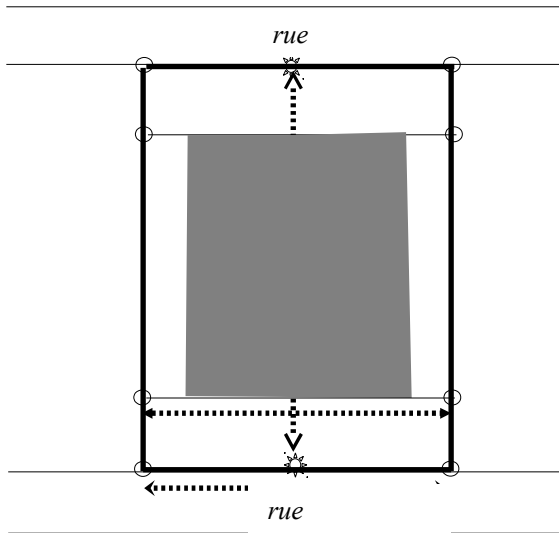
17° en remplaçant le paragraphe 249° par le paragraphe suivant :

« **249° Résidence de tourisme** : *Établissement d'hébergement touristique* où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto-cuisine. »

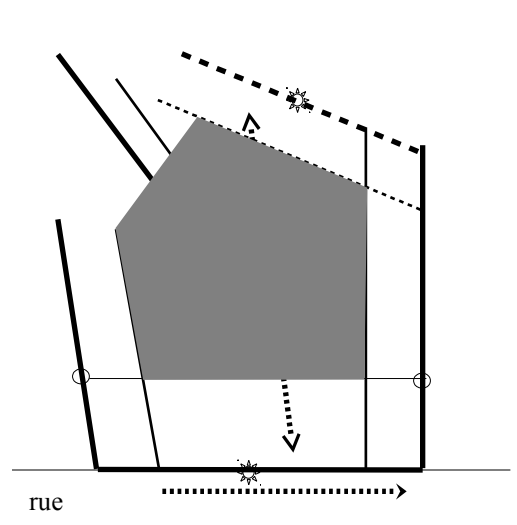


18° en insérant les figures suivantes à l'illustration 2.4.B :

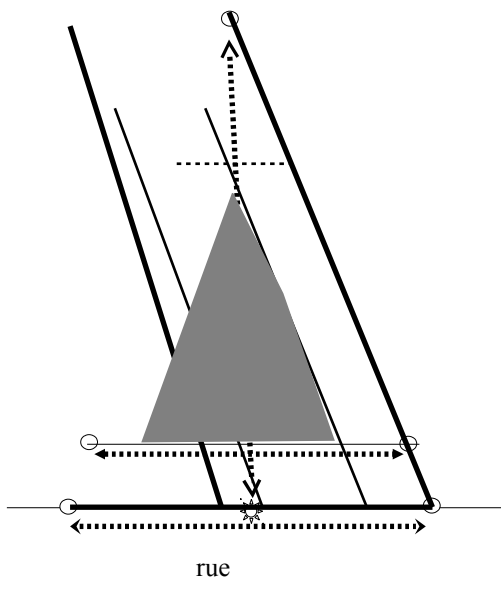
*Terrain intérieur transversal
= marge de recul avant*



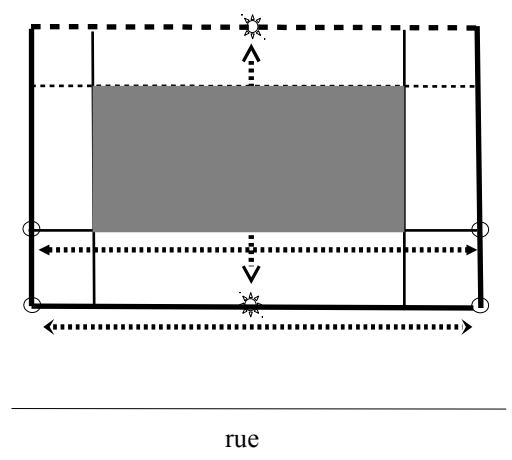
*Terrain intérieur;
Ligne latérale brisée*



*Terrain triangulaire
Ligne arrière brisée*

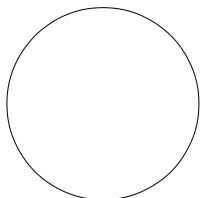


Terrain enclavé



- Ligne avant de terrain
- Ligne latérale de terrain
- - - Ligne arrière de terrain
- Marge de recul avant de terrain

- ←.....→ Largeur à la ligne avant
- ←.....→
- ←.....→ Profondeur de terrain



ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.14

L'article 6.14 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :
« Tout *bâtiment* doit être complètement recouvert de matériaux de recouvrement extérieur autorisé.

Le *bâtiment* doit être complètement recouvert de *matériaux* de revêtement extérieur autorisé dans les douze (12) mois suivant l'émission du permis de *construction* autorisant la pose de ces matériaux.

Cependant, dans le cas d'un bâtiment non recouvert de matériaux de revêtement extérieur autorisé et ayant fait l'objet d'un avis de l'inspecteur en urbanisme, le propriétaire doit, dans les dix (10) jours suivant ledit avis, demander un permis de construction. Les travaux de recouvrement doivent être complétés dans les soixante (60) jours qui suivent l'émission du permis de construction. Dans ce cas, le délai de douze (12) mois stipulé au paragraphe précédent ne s'applique pas. »

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.3

Le tableau 7.3 de l'article 7.3 est modifié en remplaçant le paragraphe 2° des conditions particulières d'implantation relatives à la classe d'usages COMMERCE II – Services professionnels par le suivant :

« 2° Activité se déroulant entièrement à l'intérieur d'un *bâtiment principal ou accessoire*».

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.5

L'article 7.5 est modifié de la façon suivante :

1° En abrogeant le sous-paragraphe c) du paragraphe 4° du premier alinéa;

2° En supprimant la 2° phrase du sous-paragraphe a) du paragraphe 5° du premier alinéa.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.3

L'article 14.3 est modifié en ajoutant au paragraphe 7° du premier alinéa le sous-paragraphe suivant :

« k) les travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales»

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 14.4

L'article 14.4 est modifié en remplaçant le paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes».

L'article 14.4 est aussi modifié en remplaçant le paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts, conçus conformément au règlement de construction».

L'article 14.4 est également modifié en remplaçant le paragraphe 7° du premier alinéa par le suivant :

« 7° les travaux de création, d'aménagement, de nettoyage et d'entretien relatifs aux cours d'eau décrétés par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi sur les compétences municipales».

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 17.2

L'article 17.2 est modifié en remplaçant la première phrase du premier alinéa par les alinéas suivants :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 17.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués aux tableaux suivants : »

ARTICLE 11 : MODIFICATION DU PLAN DE ZONAGE

Le plan numéro 9040-2010-C intitulé « Plan de zonage » est modifié :

1° en remplaçant l'ancien cadastre par le nouveau cadastre du Québec selon le cadastre en vigueur au moment de l'adoption du premier projet du présent règlement;

2° en ajustant les limites de zones selon les lignes séparatives du nouveau cadastre du Québec;

3° en transférant une partie du lot 5 099 632 du cadastre du Québec de la zone 36 (MTF) à la zone 38 (MTF).

Le plan amendé est joint en annexe au présent règlement.

ARTICLE 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Line Fillion
Dir. gén. et sec.-trés.

Gilles Laflamme
Maire

9. LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 226-2016,
RÈGLEMENT MODIFIANT DIVERS LÉMENTS DU
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

CE RÈGLEMENT EST INSCRIT AU LIVRE DES RÈGLEMENTS

06-01-03-2016

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);
CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter une mise à jour et des corrections ponctuelles au règlement de construction;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné le 2 février 2016;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été adopté le 2 février 2016;

CONSIDÉRANT QU' une assemblée publique de consultation a été tenue le 1er mars 2016.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur Gilbert Rioux et résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement numéro 226-2016 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 226-2016 modifiant divers éléments du règlement de construction ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter une mise à jour et des corrections ponctuelles.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2

L'article 2.2 est remplacé par le suivant :

« 2.2 Normes de confection des installations de prélèvement d'eau

La confection de toute installation de prélèvement d'eau doit être exécutée conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement [chapitre Q-2 des Lois du Québec et ses amendements] et aux règlements édictés sous son empire. »

ARTICLE 5 : ABROGATION DE L'ARTICLE 3.2

L'article 3.2 concernant les bâtiments préfabriqués est abrogé.

ARTICLE 6 : REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 3.5

L'article 3.5 est remplacé par le suivant :

« 3.5 Avertisseur de fumée exigé et détecteur de monoxyde de carbone

Toute nouvelle *construction* pour fin d'habitation, y compris l'implantation d'une maison mobile, doit être protégée contre le feu à l'aide d'un ou de plusieurs *avertisseurs de fumée* conformes à la norme CAN/ULC-S531-M ainsi que d'un *détecteur de monoxyde de carbone* installés de façon à répondre aux conditions suivantes :

1° chaque logement et chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement doivent être munis d'un *avertisseur de fumée* et d'un *détecteur de monoxyde de carbone*;

2° un *avertisseur de fumée* doit être installé à chaque étage d'un logement à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires;

3° lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un *avertisseur de fumée* additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité;

4° un *avertisseur de fumée* doit être installé entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement, et lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors d'accès commun à ces aires, les *avertisseurs de fumée* doivent être installés dans les corridors;

5° un *avertisseur de fumée* et un *détecteur de monoxyde de carbone* doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil;

6° Les *avertisseurs de fumée* et *détecteur de monoxyde de carbone* doivent être raccordés de façon permanente au circuit électrique du bâtiment;

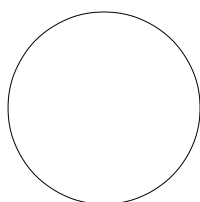
7° Si plus d'un *avertisseur de fumée* doit être installé à l'intérieur du logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement de façon à tous se déclencher automatiquement dès qu'un *avertisseur* est déclenché. »

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.4

L'article 4.4 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Sous réserve d'une décision contraire de la MRC, lorsqu'elle décrète des travaux d'aménagement ou d'entretien d'un cours d'eau et selon les conditions qu'elle peut fixer dans un tel cas, l'installation d'un pont ou d'un ponceau dans un cours d'eau doit respecter les normes suivantes:

- 1° les piliers du pont ou du ponceau doivent être installés dans le sens de l'écoulement de l'eau;
- 2° la largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins résidentielles pour la traverse de véhicule est de 10 mètres;
- 3° la largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau à des fins, agricoles, industrielles, commerciales, forestières pour la traverse de véhicule est de 20 mètres;
- 4° la largeur maximale d'un pont ou d'un ponceau pour la traverse piétonnière est de 4 mètres;
- 5° le ponceau doit être construit en béton (TBA), en acier ondulé galvanisé (TTOG), en polyéthylène avec intérieur lisse (TPL), en acier avec intérieur lisse (AL) ou en polyéthylène haute densité avec intérieur lisse (PEHDL);
- 6° l'utilisation comme ponceau d'un tuyau présentant une bordure intérieure est prohibée;



7° toute canalisation d'un cours d'eau, autre que pour les traverses conforme au présent règlement, est prohibée, à moins qu'elle ne fasse l'objet d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi. »

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 est modifié en remplaçant la première phrase du premier alinéa par les alinéas suivants :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 5.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués au tableau suivant : »

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Line Fillion
Dir. gén. et sec.-trés.

Gilles Laflamme
Maire

10. LECTURE ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 227-2016, MODIFIANT DIVRS ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

CE RÈGLEMENT EST INSCRIT AU LIVRE DES RÈGLEMENTS

07-01-03-2016

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter des corrections et des précisions au règlement sur les permis et certificats.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par monsieur François Doré et résolu à l'unanimité que soit adopté ce règlement numéro 227-2016 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement modifiant divers éléments du règlement sur les permis et certificats ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter des corrections et des précisions au règlement sur les permis et certificats.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3

L'article 3.3 est modifié en enlevant « ,en trois copies, ».

L'article 3.3 est également modifié en ajoutant le paragraphe 4° suivant :

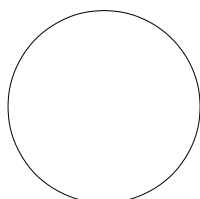
« 4° tout autre document jugé utile pour la compréhension du projet ».

ARTICLE 5 : ABROGATION DE L'ARTICLE 3.4

L'article 3.4 est abrogé.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1

L'article 4.1 est modifié en ajoutant « l'ajout ou, » entre les mots « viser » et « la » dans la phrase du 3° alinéa.



ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.3

L'article 4.3 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Une demande de permis de construction doit être présentée à l'*inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms et adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° les plans, élévations, coupes et croquis requis pour avoir une compréhension claire de la nature, de la localisation et de l'*usage* du projet de *construction*. Ces plans doivent être dessinés à l'échelle et reproduits par un procédé indélébile. Les plans et devis d'architecture ne sont pas requis pour les *bâtiments* des classes d'usages AGRICULTURE et FORÊT;
- 2° les plans illustrant le projet doivent fournir, s'il y a lieu, des indications sur :
 - a) l'*usage* du *terrain*;
 - b) la description cadastrale du *terrain*;
 - c) les actes de servitudes s'appliquant au *terrain*;
 - d) la localisation des *lacs* et des *cours d'eau*;
 - e) la forme, les dimensions et la *superficie* du *terrain*;
 - f) la localisation des lignes de *rues*;
 - g) l'emplacement de la *construction* projetée;
 - h) l'emplacement des *constructions* existantes;
 - i) la distance entre les *constructions*;
 - j) la distance entre la *construction* projetée et les lignes du *terrain*;
 - k) les distances séparatrices relatives aux odeurs;
 - l) les surfaces de tout *lac* et de tout *cours d'eau* situé à l'intérieur d'un rayon de 15 mètres des limites du *terrain*;
 - m) les surfaces boisées;
 - n) la localisation des *talus*;
 - o) la localisation d'une *installation de prélèvement d'eau*;
 - p) la localisation d'une *installation septique*;
 - q) la localisation d'une borne-fontaine située à l'intérieur d'un rayon de 1,5 mètre des limites du *terrain*;
 - r) le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement hors-rue, des allées de stationnement et des *accès* à la propriété;
 - s) les *aires de chargement et de déchargement*;
 - t) les aires d'*entreposage* extérieur;
 - u) l'emplacement et la description des *clôtures*, des *murets*, des *haies*, des *arbustes*, des *arbres* et des *murs de soutènement*;
 - v) les sites de *déblais* et de *remblais*;

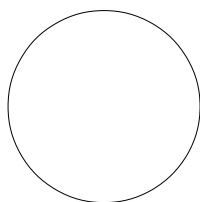
- w) les niveaux d'excavation et celui du plancher fini de la *cave* ou du *sous-sol* par rapport au centre de la *rue*.
- 3° un plan projet d'*implantation* ou un plan joint à un certificat d'*implantation* signé par un arpenteur-géomètre et indiquant les éléments énumérés au paragraphe 2°. Ce plan ou certificat est toutefois facultatif dans les situations suivantes :
- a) projet qui n'implique pas la *construction* d'un nouveau *bâtiment principal* et qu'il y a dépôt d'un certificat de localisation ou d'un plan de localisation préparé et signé par un arpenteur-géomètre, auquel on a ajouté les éléments d'information requis;
 - b) projet de transformation ou d'agrandissement n'ayant pas pour effet de modifier la *superficie au sol* d'un *bâtiment* existant;
 - c) projet de *construction*, transformation, agrandissement ou déplacement d'un *bâtiment accessoire* dont la *superficie au sol* n'excède pas 35 mètres carrés;
 - d) projet de *construction*, transformation, agrandissement ou déplacement d'un *bâtiment accessoire* dont la *superficie au sol* excède 35 mètres carrés et dont l'emplacement prévu excède de 1,5 mètre et plus toute *marge de recul* prescrite;
 - e) projet de transformation, agrandissement ou déplacement d'un *bâtiment principal* dont l'emplacement prévu excède de 1,5 mètre et plus toute *marge de recul* prescrite;
 - f) projet de *construction*, transformation ou agrandissement d'une *construction accessoire* autre qu'un *bâtiment*;
 - g) projet de *construction*, transformation, agrandissement ou déplacement d'un *bâtiment* agricole des classes *d'usages AGRICULTURE I à IV*;
 - h) projet de reconstruction d'une *fondation* sur un emplacement identique et avec la même emprise au sol.
- 4° l'échéancier des travaux;
- 5° une estimation du coût probable des travaux;
- 6° les ententes notariées requises, s'il y a lieu;
- 7° une information sur l'exécutant des travaux; soit un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment [L.R.Q., chapitre B-1.1] ou un constructeur-propriétaire;
- 8° une *expertise géotechnique* si le projet est situé dans une *zone* à risque de mouvements de sol et assujetti aux normes édictées aux articles 14.6 et 14.7 du règlement de zonage numéro 188-2010;
- 9° une déclaration ou une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) si le projet est situé en *zone agricole protégée* en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- 10° une autorisation d'*accès* délivrée par le ministère des Transports du Québec en vertu de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c.V-9) si l'*implantation* du nouveau *bâtiment principal* implique l'aménagement d'un *accès* direct au *réseau routier supérieur*;
- 11° tout autre document jugé utile pour la compréhension du projet.
Nonobstant la condition émise par le paragraphe 10° de l'alinéa précédant, un permis peut être émis si le demandeur s'engage par écrit à effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de cette autorisation.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.6

L'article 4.6 est modifié en remplaçant son contenu par le suivant :

« Le titulaire d'un permis de construction doit :

- 1° *afficher* le permis de construction, bien en évidence, sur la propriété pour laquelle ce permis a été émis;
- 2° conserver sur le chantier de construction une copie des plans et devis approuvés par l'*inspecteur en urbanisme*;
- 3° après la réalisation des fondations, déposer à l'*inspecteur en urbanisme* un certificat de localisation ou un plan de localisation à jour, préparé, approuvé et signé par un arpenteur-géomètre pour les projets visés au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4.3;



- 4° donner un avis à l'*inspecteur en urbanisme* du parachèvement des travaux, au plus tard à la date d'expiration du permis;
- 5° enlever, à la demande de l'*inspecteur en urbanisme*, tout obstacle pouvant empêcher les inspections exigées par le présent règlement et les règlements applicables à ces travaux.»

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2

L'article 5.2 est modifié en enlevant « ,en trois copies, ».

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6

L'article 5.6 est modifié en enlevant « ,en trois copies, ».

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.10 Le contenu de l'article 5.10 est remplacé par le suivant :

« La demande de certificat d'autorisation de déplacement d'un *bâtiment* doit être présentée à l'*inspecteur en urbanisme* sur un formulaire fourni par la municipalité; elle doit être datée et signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et doit être accompagné des informations et documents suivants :

- 1° un plan à l'échelle illustrant l'emplacement de destination de la *construction*, auquel plan sont indiquées les lignes de *terrain*, les cours d'eau et les *lacs*, les *talus*, l'emplacement des autres *bâtiments* existants ainsi que la distance relative de ces éléments par rapport au nouvel emplacement. Si la présente demande de certificat est jumelée à un permis de construction auquel un tel plan est fourni, le requérant est exempt d'en fournir un deuxième pour la présente demande;
- 2° la date, l'heure et la durée anticipée des travaux et les mesures de protection envisagées lors du déplacement lorsque nécessaire;
- 3° les détails concernant l'entrepreneur et l'itinéraire lorsque le *bâtiment* à déménager doit emprunter une *voie publique*;
- 4° une preuve d'assurance responsabilité en cas de dommage à la propriété publique ou privée;
- 5° l'engagement du requérant à remettre les *terrains* d'origine et de destination en bon état de propreté dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux de déplacement.»

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.14

L'article 5.14 est modifié en enlevant « ,en trois copies, ».

ARTICLE 13 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.18

L'article 5.18 est modifié en enlevant « ,en trois copies, ».

ARTICLE 14 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.22

L'article 5.22 est modifié en enlevant « ,en trois copies, ».

ARTICLE 15 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.26

L'article 5.26 est modifié en enlevant « ,en trois copies, ».

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.38

L'article 5.38 est modifié en enlevant « ,en trois copies, ».

ARTICLE 17 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.43

Le paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 5.43 est modifié en remplaçant « à une échelle d'au moins 1 : 500 » par « à l'échelle ou en indiquant les mesures de distance requises ».

ARTICLE 18 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.2

L'article 7.2 est modifié en remplaçant la première phrase du premier alinéa par les alinéas suivants :

« Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

L'inspecteur en urbanisme est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

En plus des recours prévus à l'article 7.1 du présent règlement, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, outre les frais, des amendes selon les montants indiqués aux tableaux suivants : »

ARTICLE 19 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Adopté à Padoue, ce 1 mars 2016.

Line Fillion
Dir. gén. et sec.-trés.

Gilles Laflamme
Maire

11. LECTURE ET ADOPTION DU PROJET DE
RÈGLEMENT 229-2016, RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AU SUJET DES
DIMENSIONS MINIMUMS DES BÂTIMENTS

08-01-03-2016

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);
CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire remédier à une problématique d'interprétation des dimensions minimales prescrites des bâtiments.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par madame Réjeanne Ouellet et résolu à l'unanimité que soit adopté ce premier projet de règlement qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 229-2016 modifiant le règlement de zonage au sujet des dimensions minimales de bâtiments ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est de considérer la somme des segments de murs dans le calcul des dimensions minimales de bâtiments.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 6.3

Le tableau 6.3 de l'article 6.3 est modifié :

1° en remplaçant « Largeur minimum du *mur avant* » par « largeur minimum totale des *murs avants* »;

2° en remplaçant « Largeur minimum du *mur latéral* » par « largeur minimum totale des *murs latéraux* »;

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.4

Le sous-paragraphe b) du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 7.4 est remplacé par le suivant :

« b) La largeur totale des *murs avants* des *bâtiments accessoires attenants* ne doit pas excéder la largeur totale des *murs avants* du *bâtiment principal*; »

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Line Fillion
Dir. gén. et sec.-trés.

Gilles Laflamme
Maire

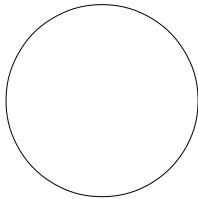
12. AVIS DE MOTION: RÈGLEMENT 229-2016
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AU SUJET
DES DIMENSIONS MINIMUMS DES BÂTIMENTS

AVIS DE MOTION: Un avis de motion est donné par monsieur Gilbert Rioux
pour le règlement 229-2016, règlement modifiant le
règlement de zonage au sujet des dimensions
minimums des bâtiments.

13. COMITÉ DU PATRIMOINE DE PRICE

09-01-03-2016

Il est proposé par monsieur Marc Desrosiers
Et résolu à l'unanimité
De faire un don de 30.00 \$ au comité du patrimoine de Price pour
aider au financement de la revue souvenir pour leur centenaire.
ADOPTÉE.



14. PERMIS D'INTERVENTION MTQ

10-01-03-2016

dans le ministère des Transports;
ATTENDU QUE la municipalité doit exécuter des travaux
l'emprise des routes à l'entretien du

ATTENDU QUE la municipalité est responsable des travaux dont
elle est maître d'œuvre;
ATTENDU QUE la municipalité s'engage à respecter les clauses
des permis d'intervention émis par le ministère des Transports;
ATTENDU QUE la municipalité s'engage à remettre les
infrastructures routières dans leur état original;
ATTENDU QU'il est nécessaire d'obtenir un permis d'intervention
du ministère des Transports du Québec pour intervenir sur les
routes à l'entretien du Ministère;

POUR CES RAISONS, il est proposé par monsieur Marc
Desrosiers et résolu à l'unanimité que la municipalité de Padoue
demande au ministère des Transports du Québec les permis
d'intervention requis pour les travaux qu'elle devra exécuter au
cours de l'année 2016 dans l'emprise des routes à l'entretien dudit
ministère, et qu'à cette fin, autorise Line Fillion, directrice générale,
à signer lesdits permis d'intervention.
ADOPTÉE.

15. AVIS DE MOTION: RÈGLEMENT 230-2016,
RÈGLEMENT D'EMPRUNT EN ATTENDANT LE
VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

AVIS DE MOTION Un avis de motion est donné par monsieur Gilbert Rioux
pour le règlement 230-2016, règlement d'emprunt en
attendant le versement d'une subvention.

16. AVRIL, MOIS DE LA JONQUILLE

11-01-03-2016
mortalité au

CONSIDÉRANT QUE le cancer est la première cause de
Québec;
CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer travaille à
sauver plus de vies;
CONSIDÉRANT QUE grâce à des milliers de Québécois,
donateurs et bénévoles, la Société canadienne du cancer lutte pour

prévenir plus de cancers, permettre aux chercheurs de faire plus de découvertes et aider plus de personnes touchées par la maladie;
CONSIDÉRANT QUE nous pouvons prévenir environ la moitié de tous les cancers en adoptant un mode de vie sain et des politiques qui protègent le public;
CONSIDÉRANT QUE près de la moitié de l'argent investi dans la recherche sur le cancer par les organismes de bienfaisance provient de la Société canadienne du cancer;
CONSIDÉRANT QUE les personnes touchées par le cancer peuvent se concentrer sur leur guérison et avoir une bonne qualité de vie grâce à l'aide offerte par la Société canadienne du cancer;
CONSIDÉRANT QUE le mois d'avril est le Mois de la jonquille, et qu'il est porteur d'espoir et d'activités qui feront une différence dans la vie des patients atteints de cancer et dans la lutte contre la maladie;
CONSIDÉRANT QUE la Société canadienne du cancer encourage les Québécois à poser un geste significatif pendant le Mois de la Jonquille pour les personnes touchées par le cancer et à contribuer au combat contre cette maladie;
EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Clémence Lavoie et résolu à l'unanimité :
DE DÉCRÉTER que le mois d'avril est le Mois de la jonquille.
QUE le conseil municipal encourage la population à accorder généreusement son appui à la cause de la Société canadienne du cancer.

ADOPTÉE.

TAXES, ENVOI À LA MRC

12-01-03-2016
l'unanimité:

de 2015 au 16

MRC pour non-paiement de taxes.

Il est proposé par monsieur Marc Desrosiers et résolu à

Que les propriétaires qui n'auront pas payé leur taxes mars, leur compte sera envoyé à la

ADOPTÉE

17. VENTE POUR NON-PAIEMENT DE

18. REPRÉSENTANT LORS DE LA VENTE DU 9 JUIN 2016

13-01-03-2016
l'unanimité

la municipalité, lors de la taxes lors de la vente le 9 juin 2016.

Il est proposé par monsieur François Doré et résolu à

De nommer madame Line Fillion, représentante de vente pour non-paiement de

ADOPTÉE.

19. ACTION CHOMAGE KAMOURASKA

14-01-03-2016
l'unanimité de
chômage Kamouraska au montant de 50.00 \$
l'année 2016.

Il est proposé par monsieur Marc Desrosiers et résolu à renouveler l'adhésion à Action pour

ADOPTÉE.

20. AFFAIRES DIVERSES:

A) VOYAGE DE SEL

il a fallu aller terminer la saison.

Étant donné les conditions climatiques de cet hiver, chercher un voyage de sel pour

B) APPUI AU DOSSIER ACÉRICOLE

15-01-03-2016
l'unanimité

Il est proposé par madame Clémence Lavoie Et résolu à

Que la municipalité de Padoue appui le Syndicat des producteurs acéricoles du Bas-St-Laurent et de la Gaspésie dans leurs démarches afin que le rapport Gagné ne vienne pas modifier la façon de faire actuelle en mettant en péril la filière acéricole.

ADOPTÉE.

C) REDDITION COMPTE 2016

16-01-03-2015
réseau local pour

ATTENDU QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 69 742 \$ pour l'entretien du l'année civile 2015;

responsabilité

ATTENDU QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent L'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la incombe à la Municipalité;

l'Annexe
sur les

ATTENDU QUE la présente résolution est accompagnée de A identifiant les interventions réalisées par la Municipalité routes susmentionnées;

ATTENDU QU'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'Annexe B ou rapport spécial de vérification externe dûment complété.

POUR CES MOTIFS, sur une proposition de monsieur Gilbert il est unanimement résolu et adopté que la municipalité de informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situées sur routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programmes d'aide à réseau routier local.

un

Rioux,
Padoue

routes
ces

l'entretien du

D) PLAN TRIENNAL DE LA C.S.

EASTERN SHORES

17-01-03-2016
l'unanimité

Il est proposé par monsieur François Doré et résolu à

D'accepter le plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2016-2019 de la Commission Scolaire Eastern Shores..

ADOPTÉE.

E) OPÉRATION DIGNITÉ

18-01-03-2016
l'unanimité:

Il est proposé par madame Clémence Lavoie et résolu à

l'année 2016 au coût

De renouveler l'adhésion à Opération dignité pour de 60.00 \$.

ADOPTÉE.

F) BOÎTES AUX LETTRES

_____ chutes de neige, mais la pas. Les chauffeurs de la déneigeuse seront faire plus attention.

Des boîtes aux lettres se sont fait briser suite aux municipalité ne les remplace avisé de

21. PÉRIODE DE QUESTIONS

Il y avait 4 contribuables présents mais ils sont sortis avant la période de questions.

22. LEVÉE DE LA SÉANCE

19-01-03-2016
l'unanimité
21:55 heures.

Il est proposé par monsieur Bertrand Caron et résolu à que la séance présente soit et est levée. Il est

Le maire reconnaît, en signant le procès-verbal, qu'il signe en même temps toutes et chacune des résolutions.

SIGNÉ : _____
Gilles Laflamme, maire

SIGNÉ : _____
Line Fillion, dir. gén. et sec. trés.

2016. Procès-verbal signé par monsieur Gilles Laflamme, maire le 3 mars